

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu les courriels adressés par [REDACTED] à [REDACTED] enseignante à l'UCA, en date du 25/01/2023 ;

Considérant qu'il ressort des courriels susvisés que [REDACTED] a tenu des propos menaçants à l'égard d'une de ses enseignantes, notamment une analogie avec la situation de Samuel Paty ;

Que malgré la convocation qui lui a été adressée par le Doyen-Directeur de l'Ecole de droit, elle a réitéré ses propos par un nouveau courriel adressé à cette enseignante ;

Considérant que [REDACTED] est dès lors considérée comme présentant un danger pour les étudiants et le personnel universitaire ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des accès aux locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] constitue bien un « désordre ou risque de désordre » au sens de l'article R. 712-8 précité ; qu'en application du même article, l'accès à l'établissement peut être interdit, pour des faits de cette nature, à tout usager qui s'en rendrait coupable ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université Clermont Auvergne est interdit jusqu'au vendredi 3 février 2023 inclus à [REDACTED] étudiante inscrite, pour l'année universitaire 2022-2023, en N1 Administration Economique et sociale et en DU Classe prépa talent Contrôleur FP à l'Ecole de droit de l'UCA.

Elle pourra à titre dérogatoire se rendre dans les locaux de l'école de droit le jeudi 2 février 2023 à 17h afin de se rendre à l'entretien proposé par le Doyen-Directeur de l'Ecole de droit.

Article 2 :

Au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées à l'encontre de cette étudiante, l'interdiction dont elle fait l'objet pourra être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

Article 3 :


La présente décision est exécutoire dès sa notification à [REDACTED]. Cette décision lui sera également transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

Le Directeur général des services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/01/2023

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

27 JAN. 2023

- Publié le

27 JAN. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les voies et délais de recours ouverts à l'étudiant concerné sont joints à la présente décision.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif, qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif, sous la forme d'un recours gracieux, doit être adressé à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, le recours administratif doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La décision intervenue sur le recours administratif, explicite ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions qu'un recours sur la demande initiale.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez, auprès de

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – CS90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.